

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 03/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CONTINENTAL BITUMEN FRANCE

26 COURS BACALAN
33390 Blaye

Références : 2026_UD33_CRA_523
Code AIOT : 0005200458

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2026 dans l'établissement CONTINENTAL BITUMEN FRANCE implanté 26 COURS BACALAN 33390 Blaye. L'inspection a été annoncée le 22/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été diligentée en vue de procéder au récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 8 avril 2022 pris à l'encontre du site CONTINENTAL BITUMEN FRANCE de BLAYE , ainsi qu'au contrôle du respect de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 octobre 2025.

Elle s'inscrit également dans le cadre du suivi des suites données à l'inspection réalisée sur le site le 29 avril 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONTINENTAL BITUMEN FRANCE
- 26 COURS BACALAN 33390 Blaye
- Code AIOT : 0005200458
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est implanté sur la zone portuaire de la commune de BLAYE, en bordure de l'estuaire de la Gironde. Le dépôt de Continental Bitumen France stocke plusieurs produits pour des sociétés extérieures (engrais liquides et bitumes). Ces installations sont classées à autorisation au titre de la rubrique 4801 «Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses». Le fonctionnement des installations est réglementé par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 12 janvier 2006, 16 janvier 2009 et 6 octobre 2025.

Dans le dossier initial de demande d'autorisation, les capacités de stockage se répartissaient ainsi:

- huile aromatique: 2 cuves de 1 500 m³ chacune pour une capacité totale de 3 100 tonnes (cuves G et H),
- soude: 2 cuves de 950 m³ unitaire équivalent à 2 700 tonnes (cuves E et F),
- engrais liquide: 2 cuves de 2 300 m³ (cuves A et B), et une cuve de 530 m³ (cuve D), soit 6 000 tonnes,
- bitume: 4 cuves de 2 000 m³ de volume utile unitaire, et 2 cuves de 55 tonnes chacune, soit au total 8 110 tonnes.

Les livraisons sont réalisées par voie maritime, la redistribution se faisant par voie routière.

Les navires de ravitaillement utilisent un appontement (n° 602) installé sur le port, propriété de IN VIVO, établissement voisin spécialisé dans le stockage de céréales, avec lequel une convention a été passée.

Le chargement des camions est effectué à partir de portiques spécifiques équipés de pompes.

Deux chaudières, d'une puissance thermique de 1.7 MW (3.4 MW au total) sont utilisées pour fournir la chaleur nécessaire au réchauffage des stockages d'huile aromatique, et de bitume, ainsi que pour les besoins en énergie des locaux.

Par courrier du 27 octobre 2023, la société Continental Bitumen France a porté à la connaissance du préfet de la Gironde un projet portant notamment sur l'implantation de deux nouvelles cuves de stockage de bitume d'une capacité unitaire de 2 000 m³. L'instruction de ce dossier a conduit à la délivrance de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 octobre 2025, dont les prescriptions se substituent à celles de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2006 pour les dispositions concernées.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 06/10/2025, article 6.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
9	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 06/10/2025, article 6.4.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récolement	AP de Mise en Demeure du 08/04/2022, article 1	Sans objet
2	Récolement	AP de Mise en Demeure du 08/04/2022, article 1	Levée de mise en demeure
3	Moyens de lutte incendie – émulseur	Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 28.2.3	Sans objet
4	Equipements abandonnés	Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 22	Sans objet
5	Nature des installations	AP Complémentaire du 06/10/2025, article 3.2	Sans objet
6	Règles de gestion des rétentions et stockages associés	AP Complémentaire du 06/10/2025, article 8.1	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 06/10/2025, article 9.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 30 juin 2026 a permis de constater que l'exploitant a mis en place les actions correctives qui permettent de considérer qu'il s'est acquitté de l'ensemble de ses obligations rappelées dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 8 avril 2022.

Le plan d'opération interne (POI) a été testé lors d'un exercice avec le SDIS ayant confirmé le bon fonctionnement du dispositif d'alerte et de gestion de crise, tout en mettant en évidence des axes d'amélioration.

Les points vérifiés lors de l'inspection au titre de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 octobre 2025 sont globalement respectés, notamment en matière de moyens incendie.

Des dépassements sont constatés au niveau du collecteur aval dépôt/entreprise pour les

hydrocarbures totaux, la DCO et la DBO5 nécessitant des investigations complémentaires. La télédéclaration GIDAF doit être régularisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récolement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/04/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : La Société Continental Bitumen France qui exploite une installation classée sur la commune de BLAYE, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 6.4, 3.4.1, 3.4.2, 27.3, 28.2.7, 30.2 et 28.2.9.1 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2006 et l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 : articles 6.4, 3.4.1, 3.4.2, 27.3, 28.2.7, 30.2 et 28.2.9.1 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2006 : [...] article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 [...]
Constats : Par arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 avril 2022, la société Continental Bitumen a été mise en demeure de respecter les dispositions des articles 6.4, 3.4.1, 3.4.2, 27.3, 28.2.7, 30.2 et 28.2.9.1 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2006 ainsi que l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Les constats réalisés lors des inspections des 4 octobre 2022 et 21 février 2024 ont permis de solder les points suivants: - lors de l'inspection du 4 octobre 2022 : articles 6.4, 3.4.1, 3.4.2 et 28.2.7 ; - lors de l'inspection du 21 février 2024 : article 28.2.9.1 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2006 et article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Point restant à solder : article 30.2 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2006. Ce point fait l'objet de la fiche de constat ci-après.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Récolement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/04/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : La Société Continental Bitumen France qui exploite une installation classée sur la commune de BLAYE, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 6.4, 3.4.1, 3.4.2, 27.3, 28.2.7, 30.2 et 28.2.9.1 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2006 et l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 : articles [...] 30.2 [...] de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2006 : [...]

- en mettant à jour son POI afin que celui-ci prenne en compte l'ensemble des activités du site ainsi que l'ensemble du personnel dans le périmètre de l'installation classée, [...]

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté la dernière version de son plan d'opération interne (POI), du mois d'avril 2026.

L'exploitant a indiqué avoir réalisé, le 2 avril 2026, un exercice POI en lien avec le SDIS afin de tester l'organisation de la réponse à une situation accidentelle. D'après le compte rendu d'exercice du 1er juin 2026, cet exercice a permis de confirmer le bon fonctionnement du schéma d'alerte ainsi que l'efficacité de la cellule de crise. Il a toutefois mis en évidence plusieurs axes d'amélioration, notamment en matière de connaissance du POI, des consignes d'intervention, des moyens de secours et de la communication interne.

Le retour d'expérience met également en évidence plusieurs points positifs, parmi lesquels la cohérence du POI avec les contraintes du site, la bonne maîtrise du risque industriel par le chef de site, l'efficacité de la cellule de crise ainsi que le caractère particulièrement formateur de l'exercice mené avec plusieurs services du SDIS.

Les actions réalisées permettent de solder les précédents constats de l'inspection sur ce point et de lever l'APMD du 8 avril 2022 consacré à cet item. Cet APMD est désormais levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Moyens de lutte incendie – émulseur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 28.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie – émulseur

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt soit grâce à des moyens propres soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le plan d'opération interne établi en liaison avec les services de lutte contre l'incendie. Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre doivent permettre :

- l'extinction en vingt minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés ;
- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu. Ces moyens doivent être opérationnels jusqu'à l'arrivée des secours.

Constats :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2006 ayant été abrogées et remplacées par celles de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2025, ce point est désormais examiné au regard des prescriptions du nouvel arrêté relatives aux moyens de lutte contre l'incendie (point de contrôle n°7).

Lors des inspections des 21 février et 29 avril 2024, l'exploitant s'était engagé à installer deux injecteurs-proportionneurs recommandés par le SDIS.

Lors de la présente inspection, l'inspection des installations classées (IIC) a constaté la présence de ces équipements sur le site. Toutefois, l'exploitant a indiqué que, compte tenu de l'évolution des moyens de lutte contre l'incendie du site, ces dispositifs ne sont désormais plus adaptés. Sur ce dernier point, il appartient à l'exploitant de s'assurer, en lien avec le SDIS, de se prononcer sur la pertinence du maintien de ces équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Equipements abandonnés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 22

Thème(s) : Risques chroniques, Equipements abandonnés

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer la bonne gestion des déchets de son entreprise.

Constats :

Lors de la précédente inspection, il avait été demandé à l'exploitant de procéder à l'élimination d'une cuve non utilisée ayant précédemment contenu des huiles et située à proximité de la réserve d'eau d'extinction, dès lors qu'aucune réutilisation n'était envisagée.

Lors de la présente inspection, l'exploitant a justifié de l'évacuation de la cuve précitée le 22 mai 2024 par la société Derichebourg.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Nature des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/10/2025, article 3.2

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

[...]

- six réservoirs aériens de bitume pur de 2000 m³ chacun ;

[...]

- quatre postes de chargement camion de bitume (par dôme) ;

- deux unités de traitement des effluents gazeux de bitume : une dédiée aux effluents des réservoirs et une dédiée aux effluents issus des postes de chargement ;

[...]

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de quatre réservoirs aériens de bitume pur d'une capacité unitaire de 2 000 m³. Les deux réservoirs complémentaires, objet du porter à connaissance du 27 octobre 2023, ne sont à ce jour pas mis en œuvre et l'exploitant n'est pas en mesure de préciser le calendrier de réalisation du projet.

Il a aussi été constaté la présence de quatre postes de chargement ainsi que de deux unités de traitement des effluents gazeux (réservoirs et postes de chargement).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Règles de gestion des rétentions et stockages associés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/10/2025, article 8.1

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs stockages. Dans ce cas, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté la disponibilité du volume de rétention associé aux quatre réservoirs de bitume. Aucune non-conformité n'a été relevée. La cuvette de rétention était vide, propre et exempte d'encombrement susceptible de réduire son volume utile.

La vidange du dispositif est assurée par une pompe de relevage à fonctionnement manuel avec arrêt automatique lorsque la cuvette est vide, permettant de maintenir en permanence le volume de rétention disponible.

Aucun élément observé ne remet en cause l'intégrité de la rétention ni sa capacité à assurer sa fonction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/10/2025, article 9.4
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre qui sont a minima les suivants : - une cuve aérienne double enveloppe de 5 m³ d'émulseur à 3 %. - Une réserve d'eau de 380 m³ permettant d'alimenter notamment : - un rideau d'eau entre le poste de chargement camion de bitume et la pomperie bitume, - un rideau d'eau entre la chaufferie gaz et la pomperie bitume (devant les réserves tampon de fluide caloporteur), - un rideau d'eau entre la chaufferie gaz et les deux nouvelles cuves de bitume RB05 et RB06. - Les 8 déversoirs à mousse positionnés sur les murets des rétentions des cuves de bitume existantes, des nouvelles cuves de bitume et de la pomperie associée. - Cette cuve d'eau est reliée à 3 colonnes sèches avec raccords pompiers 100 mm. - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; - des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ; La société CONTINENTAL BITUMEN FRANCE dispose d'un accord avec la société IN VIVO lui permettant d'utiliser, en cas de besoin, l'installation de pompage de l'eau de la Garonne de la société IN VIVO. Cette installation présente un débit d'au moins 120 m³/h. Les moyens de lutte incendie listés dans le présent article sont maintenus en bon état de fonctionnement et vérifiés au moins annuellement.
Constats : Lors de la visite terrain l'inspection a pu relever la présence d'une cuve aérienne double enveloppe de 5 m³ d'émulseur à 3 %, d'une réserve d'eau incendie de 380 m³ ainsi que des trois colonnes sèches prévues. Les rideaux d'eaux implantés entre le poste de chargement des camions de bitume et la pomperie bitume, ainsi qu'entre la chaufferie gaz et la pomperie bitume, ont été constatés en place. Leur réception a été réalisée le 14 janvier 2026. Lors de l'inspection, un essai de fonctionnement des

deux rideaux d'eau a été réalisé avec succès. Le rideau d'eau prévu entre la chaufferie gaz et les cuves de bitume RB05 et RB06 n'a pas été constaté. Toutefois, comme indiqué précédemment dans le présent rapport, ces deux cuves, objet du porter à connaissance du 27 octobre 2023, n'ont pas été réalisées.

Le site dispose de 38 extincteurs répartis sur l'ensemble des installations.

L'exploitant a présenté une convention datée du 12 janvier 2022 conclue avec la société IN VIVO permettant, en cas de besoin, l'utilisation de son installation de pompage d'eau de la Garonne. Cette convention ne précise pas de durée de validité ; l'exploitant indique toutefois s'assurer de sa reconduction tacite.

L'inspection a consulté le dernier rapport de vérification des extincteurs et des blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) daté du 10 septembre 2025. Ce rapport conclut au bon état de fonctionnement des équipements contrôlés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2025, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales respectent les valeurs limites en concentration ci-dessous (avant rejet au milieu considéré) :

- pH : entre 5,5 et 8,5 ;

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l) (*)
MEST	1305	100
DCO	1314	300
DBO5	1313	100
Hydrocarbures totaux	7009	10

(*) la concentration maximale est mesurée sur la base d'un prélèvement instantané (d'une durée minimale représentative). La concentration maximale peut être fixée au maximum au double de la concentration en moyenne journalière (article 21 AM 2/02/98)

Constats :

Les résultats de la campagne de surveillance réalisée le 13 avril 2026 montrent que les rejets du séparateur à hydrocarbures n°3 respectent les valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2025 *supra*.

En revanche, les analyses réalisées au niveau du collecteur aval dépôt/entreprise mettent en

évidence des concentrations de 18 mg/l en hydrocarbures totaux, 380 mg/l en DCO et 151 mg/l en DBO5, supérieures aux valeurs fixées ci-dessus.

Les analyses mettent également en évidence des concentrations significatives en HAP et en BTEX au niveau de ce collecteur, nettement supérieures à celles mesurées au niveau du séparateur n°3. Bien qu'aucune valeur limite d'émission ne soit fixée pour ces paramètres, ces résultats constituent un élément utile pour la recherche de l'origine des concentrations observées au sein du réseau de collecte des eaux pluviales.

Par ailleurs, le site fait l'objet d'un suivi environnemental semestriel des eaux souterraines mettant en évidence la persistance d'impacts historiques en hydrocarbures sur certains secteurs du site. Une phase flottante d'hydrocarbures est notamment observée de manière récurrente au droit du piézomètre PZ4 depuis plusieurs années.

L'exploitant a indiqué avoir, courant 2024-2025, réorganisé le réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales, avec notamment la mise en place de 5 nouveaux séparateurs à hydrocarbures en amont du collecteur aval dépôt/entreprise. Il envisage la réalisation de contrôles complémentaires au droit de ces équipements afin de mieux caractériser l'origine des concentrations observées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informera l'inspection des suites données aux investigations qu'il envisage de réaliser sur le réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales afin de préciser l'origine des dépassements observés au niveau du collecteur aval dépôt/entreprise lors de la campagne du 13 avril 2026. Il précisera, le cas échéant, les mesures mises en œuvre ou envisagées pour améliorer la qualité des rejets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2025, article 6.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Communication des résultats – GIDAF -

Prescription contrôlée :

Les résultats des surveillances réalisées conformément aux prescriptions du présent arrêté sont transmis, sauf impossibilité technique, par voie électronique sur le site Internet de télédéclaration appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes). Cette télédéclaration comprend une analyse des résultats et plus particulièrement des causes et des actions correctives des éventuelles non-conformités relevées.

Constats :

L'exploitant ne procède pas à la télédéclaration de ses résultats d'analyses via GIDAF.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à la déclaration des résultats de l'autosurveillance via GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois